

■ **Décision SGA-DEC-2026-n°003**
Objet : Atelier Marionnette

Sports et loisirs, Périscolaire et loisirs

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à la société « C La Compagnie », sise 6 rue Flatters à Paris (75005), représentée par sa gérante, Madame Joëlle DAISSIER, pour mettre en place un spectacle sur les marionnettes, à destination des jeunes de l'accueil de loisirs Leclère, le 26 février 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec la société « C La Compagnie », pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser au prestataire le montant de la prestation fixé 650,00 € TTC.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 29 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 07/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 07/01/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 07/01/2026



■ Convention entre « C La Compagnie » et la Ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

Et

La SARL « C LA COMPAGNIE », 6 rue Flatters – 75005 Paris.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer l'organisation d'un spectacle de marionnettes à l'ALSH Leclère.

L'animation « Au pays des livres » se déroulera le 26 février 2026 à 15h00.

Article 2 : ENGAGEMENTS

La SARL « C LA COMPAGNIE », s'engage à réaliser l'ensemble des ateliers, dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité et s'assurera de n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace de représentation pour la réalisation des animations de l'intervenant.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 650 € TTC qui comprend :

- La réalisation des ateliers
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM...)

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, la SARL « C LA COMPAGNIE », adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

La SARL « C LA COMPAGNIE », garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour :

- Le jeudi 26 février 2026 à 15h00.

Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, la SARL « C LA COMPAGNIE » s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera la SARL « C LA COMPAGNIE » au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, la SARL « C LA COMPAGNIE » reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contrepartie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 29 décembre 2025

Joëlle DAISSIER

Gérante
C LA COMPAGNIE

C LA COMPAGNIE

Marionnettes Coconut

6 rue Flatters

75005 PARIS

Siret 514 944 842 00038 - APE 90.01Z

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

